



45250 OUZOUEUR-SUR-TRÉZÉE

Demande d'autorisation d'ouverture temporaire d'un débit de boissons

1^{er} Groupe

3^{ème} Groupe

DEMANDEUR

Je soussigné (e), **M. Calvin CHEMIN**

Association : **FYRE FEST – Lieu-dit Les Blondeaux 45220 MELLEROY**

En qualité de : **Président**

Tél : **07.71.08.90.60** Mail : **fyre.evenements@gmail.com**

Ai l'honneur de solliciter l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire de boissons,

de : 1^{er} Groupe 3^{ème} Groupe (cochez le groupe de votre choix)

→ Voir tableau « Groupes de boissons »

Du : **Mardi 31 Décembre 2024 à 16h00** au **Mercredi 1^{er} Janvier 2025 à 12h**

A l'occasion de « **Nouvel an au château de Pont-Chevron** »

Lieu de la manifestation : Salle Polyvalente Salle des Fêtes Stade

Autres : **Château de Pont-Chevron**

Fait à Ouzouer sur Trézée, le 20/12/2024

Signature,

Arrêté du Maire

N° de l'arrêté : 92/24

Le Maire de la Commune d'Ouzouer-Sur-Trézée

Vu la demande ci-dessus,

Vu les articles L2122-28 et L2212-2, L2214-4 et L2542-8 du Code des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L3321-1 et L3334-2 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté de M. le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L.3335-1 et L3335-4 du Code de la Santé Publique,

Vu la demande ci-dessus,

Arrête

M. Calvin CHEMIN, Président de l'association FYRE FEST – Lieu-dit Les Blondeaux 45220 MELLEROY

Est autorisé(e) à ouvrir un débit temporaire de boissons de 1^{er} Groupe 3^{ème} Groupe

Du : **Mardi 31 Décembre 2024 à 16h00** au **Mercredi 1^{er} Janvier 2025 à 12h**

A l'occasion de : « **Nouvel an au château de Pont-Chevron** »

Lieu de la manifestation : Salle Polyvalente Salle des Fêtes Stade Terrain de Pétanque

Autres : **Château de Pont-Chevron**

Copie de cette présente autorisation sera adressée à la gendarmerie.

La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Fait à Ouzouer sur Trézée, le 20/12/2024

L'Adjoint Délégué
Pascal VATAN



1/ Les groupes de boissons et les licences

• L'article L. 3321-1 du code de la santé publique (CSP) répartit désormais les boissons en quatre groupes :

- **Groupe 1 (sans changement)** : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.
- **Groupe 2 : abrogé.**
- **Groupe 3 : boissons fermentées non distillées et vins doux naturel** : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.
- **Groupe 4 (sans changement)** : rhums, tafias, alcools provenant de la distillation des vins, cidres, poirés ou fruits, et ne supportant aucune addition d'essence ainsi que liqueurs édulcorées au moyen de sucre, de glucose ou de miel à raison de 400 grammes minimum par litre pour les liqueurs anisées et de 200 grammes minimum par litre pour les autres liqueurs et ne contenant pas plus d'un demi-gramme d'essence par litre.
- **Groupe 5 (sans changement)** : toutes les autres boissons alcooliques : boissons anisées, whisky, vodka, gin, etc. (liste non exhaustive).

La suppression des anciennes boissons du 2e groupe, rassemblées avec les boissons du 3e groupe, a pour effet de modifier le régime des licences, sans pour autant que cette modification concerne la licence IV.